

Arrêt

n° 272 706 du 13 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous avez été marié deux fois au Sénégal. Vous êtes divorcé de votre première épouse et séparé de la deuxième. Votre fille vit au Sénégal. Vous quittez le Sénégal le 1er mai 2016 et vous arrivez en Belgique le 2 mai 2016.

Le **3 mai 2016**, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité et votre relation homosexuelle de plus de 20 ans avec [B. P.] de 1995 à avril 2016.

Le **3 juillet 2017**, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont lacunaires, inconsistants et contradictoires concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le **27 septembre 2018**, dans son arrêt n°210 168, qui estime que le CGRA « indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées consistantes, cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du récit n'est pas établie » et que les faits sur lesquels vous basez votre demande, à savoir votre orientation sexuelle homosexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

Le **8 janvier 2019**, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat. Ce recours est rejeté.

Le **10 mai 2021**, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que votre première demande. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une copie de votre carte d'identité sénégalaise et une copie d'une convocation de la police sénégalaise, une attestation de la Rainbow House du 22/07/2017, une attestation de suivi psychologique au SSM Ulysse du 24/09/2020, une demande de recherche auprès du service tracing de la Croix-Rouge, deux documents médicaux du psychiatre Dr [L.] datés du 19/01/2021 et un courrier de votre avocate [C. T.] du 27/04/2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef de besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 12 & fiche d'évaluation des besoins procéduraux du 27/05/21) que vous souffrez de problèmes psychologiques, de problèmes de mémoire, de vision et d'audition. Vous dites également souffrir de pertes de connaissances, de douleur au genou et à la main droite et de l'hépatite B. Effectivement, les attestations médicales du Dr [L.] du 19 janvier 2021, destiné au service régularisations humanitaires de l'OE (cf. farde verte, documents 6 et 7) indiquent que vous souffrez d'un « trouble de l'humeur avec éléments dissociatifs, dépersonnalisation, déréalisation et troubles de la mémoire, d'un glaucome, d'arthrose du genou droit et d'une fibrose débutante au niveau du foie ». Cependant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, il s'avère que vous êtes actuellement sous traitement prescrit par votre psychiatre qui précise que vous pouvez mener une vie normale (cf. farde verte, documents 6 et 7) et que vous êtes suivi 2 fois par mois par votre psychothérapeute, [A. V.] (cf. farde verte, document 4).

Il convient dès lors de relever qu'il ne peut être conclu des certificats médicaux avancés que les problèmes psychologiques que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 210 168 du 27 septembre 2018. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé dans le cadre de votre première demande introduite le 3 mai 2016. Vous invoquez à nouveau les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité. Vous affirmez craindre d'être arrêté et torturé par la population musulmane du Sénégal, élément que vous aviez déjà exposé lors de votre première demande.

Les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir une copie de votre carte d'identité sénégalaise et une copie d'une convocation de la police sénégalaise, une attestation de la Rainbow House du 22/07/2017, une attestation de suivi psychologique au SSM Ulysse du 24/09/2020, une demande de recherche auprès du service tracing de la Croix-Rouge, deux documents médicaux du psychiatre Dr [L.] datés du 19/01/2021, un courrier de votre avocate Cécile [T.] du 27/04/2021, ont trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA et le CCE concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] de plus de 20 ans et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial.

Dans son courrier du 27/04/2021 concernant votre deuxième demande de protection internationale (cf. farde verte, document 8), votre avocate, maître [T.], invoque le fait que vous souffrez de problèmes d'audition importants qui ont eu une incidence sur votre capacité à comprendre les questions qui vous étaient posées lors de votre entretien au CGRA en date du 12 juin 2017 dans le cadre de votre première demande. Maître [T.] ajoute que ces problèmes ont été constatés par votre psychothérapeute, [A. V.], dans le cadre de votre suivi au SSM Ulysse qui a commencé en janvier 2020, soit plus de 3 ans après l'entretien du CGRA.

Le CGRA constate que cet élément, à savoir des problèmes d'audition importants altérant votre capacité à comprendre les questions posées lors l'entretien au CGRA, n'est étayé par aucun document médical déposé au dossier. En effet, il ne ressort pas des attestations médicales du Dr [L.] (cf. farde verte, documents 6 et 7) que vous souffrez de problèmes d'audition. Quand bien même vous présenteriez ces problèmes actuellement, rien n'indique que c'était le cas lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général le 12 juin 2017 et à l'OE le 13 mai 2016. En effet, premièrement, votre suivi psychothérapeutique, lors duquel ces problèmes d'audition ont été repérés, débute en janvier 2020 (cf. farde verte, document 4). Ajoutons que votre suivi se déroule en français, alors que vous avez été entendu en wolof lors de votre entretien personnel au CGRA. Deuxièmement, rappelons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun problème d'audition lors de votre entretien. Le CGRA relève que vous avez bénéficié de l'assistance d'un interprète en wolof lors de cet entretien personnel du 12 juin 2017 et que ni vous, ni votre avocat n'avez signalé de problèmes d'audition altérant votre capacité à comprendre les questions posées et à y répondre lors de cet entretien au CGRA. Lorsque l'officier de

protection vous demande si vous comprenez bien l'interprète, vous répondez que c'est très clair (NEP 12/06/17, p.2) et à la fin de l'entretien personnel, votre avocat mentionne qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le déroulement de l'entretien (NEP 12/06/17, p.21). Le CGRA constate également qu'à l'OE lors de votre entretien du 13 mai 2016, vous n'avez fait état d'aucun problème d'audition. Ainsi, lorsque la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter vous a été posée dans le questionnaire CGRA, vous avez répondu par la négative. Il ressort de la lecture des documents remplis à l'OE, notamment du questionnaire CGRA et de la déclaration OE que vous avez compris les questions qui vous ont été posées et qu'à aucun moment vous n'avez fait état d'une incapacité à comprendre les questions en raison d'un problème d'audition. Force est également de constater que, dans la requête adressée au CCE, il n'est pas fait mention de problèmes de compréhension des questions en raison d'un problème d'audition.

Au surplus, le CGRA constate que les attestations médicales du Dr [L.] datées du 19 janvier 2021 (cf. farde verte, documents 6 et 7) indiquent sur base de vos déclarations que vous souffrez d'antécédents psychiatriques depuis environ 20 ans, soit depuis 2001. Or, le CGRA constate que vous n'avez nullement fait état de problèmes psychiatriques existant dans votre chef ni lors de votre entretien à l'OE, ni lors de votre entretien au CGRA ni dans le cadre de votre recours au CCE.

Le Dr [L.] décrit des épisodes dissociatifs avec fugue, désorientation, déréalisation, dépersonnalisation, labilité thymique, troubles du sommeil interprétations délirantes, tendances paranoïaques, troubles de la mémoire, idées noires. Le CGRA constate que le Dr [L.] ne se prononce pas quant aux faits à l'origine de vos problèmes psychiatriques. Le CGRA observe qu'il ne ressort pas de la lecture de votre entretien personnel du 12 juin 2017 que vous auriez manifesté une quelconque difficulté à relater les événements que vous dites être à la base de votre demande, ni que vous auriez fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de votre demande que ce soit à l'OE, au CGRA et au CCE.

Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que la pathologie dont vous souffrez ne suffit pas à considérer que vous n'étiez pas en mesure d'expliquer de façon cohérente les éléments sur lesquels vous fondez vos craintes en cas de retour au Sénégal.

Par conséquent, ces documents relatifs à votre état de santé mentale que vous déposez en vue d'étayer le fait que cet état vous aurait empêché de faire correctement part de vos motifs d'asile dans le cadre de votre première demande (document de votre psychothérapeute, [A.V.], daté du 24 septembre 2020, documents du Dr [L.] datés du 19 janvier 2021 et le courrier de votre avocate), ne permettent pas d'établir que lors de vos entretiens à l'OE et au CGRA vous n'étiez pas en état de tenir des propos cohérents et complets au sujet des faits que vous relatiez. Le CGRA constate que ces documents sont établis en 2020 et 2021 soit plus de 3 ans après votre entretien au CGRA et relève encore qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que cet entretien s'était déroulé de manière normale et que vous aviez pu relater votre récit d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'évaluation établie par le Commissariat général à la suite de l'entretien du 12 juin 2017 de plusieurs heures, basée notamment sur l'établissement de la crédibilité de vos déclarations. Enfin, ces documents n'apportent aucun élément qui puisse expliquer le défaut de crédibilité constaté dans vos déclarations jugées lacunaires, contradictoires et inconsistantes par le CGRA et le CCE concernant la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation de plus de 20 ans avec [B. P.] et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le CGRA tient à rappeler à propos de ces documents médicaux et notamment de l'attestation de votre psychothérapeute, [A.V.] (cf farde verte, document 4), faisant état en conclusion de « troubles anxio-dépressifs d'intensité modérée, dont l'origine post-traumatique est crédible », que les praticiens amenés à constater les souffrances psychologiques d'un patient ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, l'attestation de votre psychothérapeute ne permet pas d'établir avec certitude que les circonstances à l'origine de ce traumatisme constaté sont les événements invoqués pour fonder votre demande de protection internationale.

Concernant la copie de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) destinée à établir votre identité et nationalité, n'a pas de valeur probante et ne permet pas de considérer que cette copie suffise à établir valablement votre identité et nationalité. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de la convocation de police (cf. farde verte, document 3) qui comporte la mention « pour affaire le concernant » reste muette quant à la raison précise qui la justifie, en sorte qu'elle ne peut établir la réalité des faits allégués. Rappelons que ce document produit en copie n'a pas de valeur probante d'autant plus que le nom du signataire n'y est pas indiqué. Qui plus est, cette convocation est datée du 18 mars 2019. Or, vous dites avoir quitté le Sénégal le 1er mai 2016 (NEP 17/06/17, p.6) et ne plus y être retourné depuis lors (cf. déclaration demande ultérieure à l'OE du 27/05/21, question 15). Il est donc invraisemblable que les autorités établissent une convocation en votre nom alors que vous avez quitté le pays depuis plus de 2 ans. De même, il est invraisemblable qu'une convocation établie le 18 mars 2019, vous convoque pour le même jour à 9h du matin rendant impossible de vous y présenter avant même sa réception. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'attestation de fréquentation de la Rainbow House que vous déposez (cf. farde verte, document 2), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, cette attestation de la Rainbow House n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au document du service tracing de la Croix-Rouge (cf. farde verte, document 5) ce document se contente de mentionner que vous avez lancé une recherche de [B. P.] en Europe. Or, cette recherche ne permet pas, quoi qu'il en soit, de rétablir la crédibilité de votre relation avec cette personne. Dès lors, ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au courrier de votre avocate du 27/04/2021 concernant votre deuxième demande de protection internationale (cf. farde verte, document 8), il a été pris en considération précédemment quant à vos problèmes d'audition importants ayant eu une incidence sur votre capacité à comprendre les questions de votre entretien au CGRA en date du 12 juin 2017 dans le cadre de votre première demande. Ce courrier reprend les principes directeurs des demandes de statut de réfugiés sur l'orientation sexuelle du 23 octobre 2012, un extrait de l'article de Tissier-Raffin intitulé « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être apprécié dans la dignité » de janvier 2015 et rappelle que l'homosexualité est réprimée pénalement dans votre pays et que les homosexuels y sont persécutés. Toutefois, ces éléments n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. En effet, aussi bien le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont considéré vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité, votre relation avec [B. P.] de plus de 20 ans et les circonstances dans lesquelles votre cousin vous a surpris avec votre partenaire au domicile familial comme n'étant pas crédibles. Remarquons également que ce courrier de votre avocate ne peut expliquer les lacunes, les contradictions et les inconsistances sur lesquelles repose la décision du Commissariat général qui concluait à l'absence de crédibilité de votre homosexualité et qui a été confirmée par le CCE, ayant jugé que le CGRA a « indiqué de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées consistantes, cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale du récit n'est pas établie » et par conséquent, votre orientation sexuelle homosexuelle, ne peut être tenue pour établie.

Relevons enfin que vous introduisez votre seconde demande de protection internationale plus de 2 ans après la clôture de votre première demande, votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité sénégalaise et est arrivé en Belgique le 2 mai 2016. Il a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n°210 168 du 25 septembre 2018. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 10 mai 2021, le requérant invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il exposait lors de sa précédente demande, à savoir qu'il est homosexuel et qu'il craint d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il dépose notamment la copie d'une convocation de police lui adressée, une attestation de l'ASBL *Rainbow House*, une attestation de suivi psychologique du service de santé mentale *Ulysse* datée du 24 septembre 2020, une demande de recherche auprès du service *Tracing* de la Croix-Rouge, deux certificats médicaux de son psychiatre et un courrier de son avocate destiné à appuyer sa nouvelle demande d'asile.

En date du 25 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« • *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
• *Violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification*
• *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
• *Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
• *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
• *Violation du principe général de bonne administration dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation »*

2.3.3. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et répond aux motifs de la décision entreprise.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires, notamment une nouvelle audition du requérant en tenant compte de ses besoins procédurux spéciaux et de sa fragilité psychologique.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours cinq convocations de police respectivement datées du 15 juillet 2018, 12 septembre 2018, 13 novembre 2018, 17 janvier 2019 et 18 mars 2019.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 17 novembre 2021, elle dépose les nouveaux documents suivants :

- Les résultats d'un test d'audiométrie ;
- Une nouvelle attestation psychologique du service de santé mentale *Ulysse* datée du 15 novembre 2021
- Un certificat du psychiatre du requérant
- L'enveloppe ayant contenu les convocations de police annexées au recours

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 mars 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure le témoignage de Mademoiselle L. D.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans son recours, la partie requérante souligne que les éléments médicaux et psychologiques déposés par le requérant étayaient un état de vulnérabilité psychologique et psychiatrique grave dans son chef ainsi qu'un handicap (troubles de l'audition) constituant un besoin procédural spécifique nécessitant une adaptation de l'audition. Elle affirme que ces éléments ont affecté le déroulement de l'audition ayant eu lieu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Elle considère également que l'attestation psychologique et les attestations psychiatriques déposées mentionnent des éléments concrets nécessitant la mise en place de mesures de soutien répondant aux besoins procéduraux spécifiques du requérant. Ainsi, elle estime que, dans un tel contexte, une audition du requérant dans un cadre adapté était primordial dès lors que la « courte audition à l'Office des étrangers ne permet pas à une personne présentant une telle fragilité d'exposer de manière précise et complète l'ensemble des nouveaux éléments présentés à l'appui de sa demande d'asile » (requête, p. 7)

4.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

4.3. Par ailleurs, dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.)

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce ce qui suit :

« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef de besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

[...] En effet, il s'avère que vous êtes actuellement sous traitement prescrit par votre psychiatre qui précise que vous pouvez mener une vie normale (cf. farde verte, documents 6 et 7) et que vous êtes suivi 2 fois par mois par votre psychothérapeute, [A. V.] (cf. farde verte, document 4).

Il convient dès lors de relever qu'il ne peut être conclu des certificats médicaux avancés que les problèmes psychologiques que vous invoquez vous empêchent effectivement de faire valoir vos droits, ni qu'ils constituent une raison valable pour ne pas remplir vos obligations ».

4.5. Or, le Conseil observe que le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » complété à l'Office des étrangers en date du 27 avril 2021 mentionne explicitement que le requérant « a des besoins procéduraux. Le candidat a des problèmes psychologiques, de mémoire, de vision et d'audition. Il souffre aussi de pertes de connaissance, de problèmes au genou et à la main droite. Il souffre également de l'hépatite B » (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 8).

4.6. A la lumière de ces informations qui se trouvent au dossier administratif et dont la partie défenderesse ne pouvait, en conséquence, pas ignorer l'existence au moment de la prise de la décision attaquée en date du 25 juin 2021, le Conseil estime que la partie défenderesse a erronément estimé, dans la décision attaquée, qu'il « *n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef de besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.* »

La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par les nouveaux documents psychologiques et psychiatriques joints à la note complémentaire du 17 novembre 2021 dont il ressort que le requérant présente des troubles anxio-dépressif de forte intensité, des symptômes somatiques divers et d'importants troubles de la mémoire (dossier de la procédure, pièce 11) et ce, en dépit des traitements et du suivi dont il peut bénéficier.

4.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'a pas, en l'espèce, reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et constate, en conséquence, que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

4.8. Aussi, afin de respecter le prescrit de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des besoins procéduraux du requérant en lui fournissant un soutien adéquat au cours de sa procédure d'asile dès lors que ces besoins sont, en l'espèce, suffisamment démontrés et qu'ils sont susceptibles d'empêcher le requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeur de protection internationale.

4.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ